

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE**

Procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Valère, tenue le 11 novembre 2024, à 19 h 00, à la salle municipale du bureau administratif, située au 2, rue du Parc, Saint-Valère.

Sont présents(es):

Est/sont absents(es):

Siège #1 - Monsieur Guy Dupuis  
Siège #2 - Monsieur Jacques Pepin  
Siège #3 - Monsieur Éric Morissette  
Siège #4 - Madame Nadia Hébert  
Siège #5 - Madame Joséane Turgeon  
Siège #6 - Madame Claudia Quirion

Formant quorum sous la présidence du maire, M. Marcel Normand. Monsieur Karl Péguy Saint-Fort, directeur général et greffier-trésorier, assiste aussi à la séance.

**1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte. Il est 19h39

**2024-11-393**

**2 - Acceptation de l'avis de convocation et de l'ordre du jour.**

**CONSIDÉRANT QUE** le greffier-trésorier certifie que l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire du conseil a été notifiée à tous les membres du conseil municipal à la séance extraordinaire du 11 novembre 2024 conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le greffier-trésorier certifie que cet avis de convocation a été notifié aux membres du conseil par un moyen technologique tel que permis par l'alinéa 2 de l'article 152 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation dans les délais prévus par la loi et s'en déclarent satisfaits et conviennent donc de la légalité de la présente séance extraordinaire;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé la conseillère Nadia Hébert et appuyé par le conseiller Jacques Pépin et résolu,

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

Adopté à l'unanimité.

**1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2 - Acceptation de l'avis de convocation et de l'ordre du jour.**

**3 - SUJETS À DISCUTER**

**3.1 - Demande de permis de chenil, 1645, rang 8**

**4 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

**5 - LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adopté à l'unanimité

### **3 - SUJETS À DISCUTER**

2024-11-394

#### **3.1 - Demande de permis de chenil, 1645, rang 8**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu le 24 octobre 2024 une demande de modification au règlement numéro 01-2024 sur les animaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à modifier l'article 18 du règlement numéro

01-2024 stipulant:

**18.1** Aucune personne ne peut exploiter un chenil ou une chatterie sans avoir obtenu au préalable un permis requis à cet effet de la part de l'autorité compétente. Le permis couvre une période de 12 mois et débute à la date de délivrance du permis par l'autorité compétente. Ce permis est indivisible, incessible et non remboursable.

**18.2** Pour l'émission d'un permis, le propriétaire du chenil ou de la chatterie doit se conformer aux conditions suivantes :

- a. être établi conformément et dans le respect des dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur applicable aux chenils et aux chatteries;
- b. défrayer le coût d'un permis d'opération émis par l'autorité compétente et tout autre coût applicable en vertu de l'article 30 du présent règlement;
- c. tenir un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1);
- d. ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à un règlement municipal ou une loi provinciale ou fédérale relativement à une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) ou une disposition prévue à l'Annexe 1 du présent règlement.

**CONSIDÉRANT QUE** les lois sur le bien-être animal au Québec, telles que précisées dans la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ c B-3.1), stipulent que tout animal doit être gardé dans un environnement convenable qui respecte ses besoins physiologiques et comportementaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le confinement permanent de chiens dans des cages extérieures sans une activité physique suffisante constitue un manquement grave à ces exigences;

**CONSIDÉRANT QUE** les chiens, en particulier des races ont besoin d'exercice régulier et de stimulation mentale pour prévenir des comportements problématiques tels que des jappements excessifs et de l'anxiété;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à faire passer de 100m à 80m la distance minimale entre un chenil et toute habitation autre que celle du propriétaire;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a actuellement un chenil à l'adresse de résidence du demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** ce chenil est situé à 85m de deux autres résidences;

**CONSIDÉRANT QUE** SPAA et la municipalité ont reçu au moins 6 plaintes de différents citoyens concernant ce chenil;

**CONSIDÉRANT QUE**, pour donner suite à ces plaintes, la SPAA et l'inspectrice municipale ont effectué une visite des lieux et ont transmis un rapport assorti de recommandations;

**CONSIDÉRANT QUE** par suite de ce rapport, la direction générale a jugé bon rencontrer le gestionnaire de ce chenil de fait et sans permis légal;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à cette rencontre, la direction générale a rencontré en date du jeudi 7 novembre 2024 au bureau municipal au moins 4 plaignants en vue de mieux comprendre leurs doléances;

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport obtenu de l'experte en comportement canin et propriétaire d'Évolution Canine

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification rendrait conforme ce chenil et diminuerait la réglementation pour tout autre chenil dans la municipalité

En conséquence, sur la proposition de la conseillère Nadia Hébert et appuyée par le conseiller Jacques Pépin et résolu,

- **QUE** soit refusée la demande globale de modification de l'article 18 du règlement 01-2024 sur les animaux requis par le citoyen Christian Hélie; et de refuser également la délivrance d'un permis de chenil à M. Christian Hélie,
- **QUE** lui soit autorisé la possession ou la garde maximale de deux chiens conformément aux prescrits de l'article 10.1 du règlement stipulant : Il est interdit de garder dans une unité d'occupation, ses bâtiments accessoires ou sur le terrain sur lequel est située une unité d'occupation, pour une période excédant vingt-quatre(24) heures, plus de quatre (4) animaux, dont un maximum de deux (2) chiens ou de quatre (4) chats
- **QUE** lui soit accordé en revanche un permis temporaire dans la mesure où il aurait accepté de reculer de 20 m le lieu d'élevage de ses chiens lui permettant de se conformer aux prescrits de l'article 18 du règlement 01-2024 dans un délai allant au 31 décembre 2024, et tout en veillant à ce que les chiens reçoivent les soins appropriés via des installations et des soins appropriés ou auprès de propriétaires capables de respecter les normes de bien-être animal en vigueur.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **4 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question a été posée lors de cette séance.

**2024-11-395**

#### **5 - LEVÉE DE LA SÉANCE**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les points à l'ordre du jour ont été traités;

Il est proposé par la conseillère Claudia Quirion

**QUE** la séance soit levée à ..

Adopté à l'unanimité

---

Marcel Normand  
Maire

---

Karl Peguy Saint-Fort  
Directeur général et greffier-trésorier

Je, soussigné, Marcel Normand, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Marcel Normand  
Maire

### **Certificat de disponibilité de crédits**

Je, soussigné, Karl Peguy Saint-Fort, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Valère, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible.

---

Karl Peguy Saint-Fort  
Directeur général et greffier-trésorier